

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 12/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRENNNTAG SA

90, avenue du Progrès
69680 Chassieu

Références : UDRD.2024.03.R08
Code AIOT : 0005800438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement BRENNNTAG SA implanté 12, Sente des Jumelles - B.P. 11 - 76710 Montville. L'inspection a été annoncée le 02/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors d'une réunion le 1er février 2024, l'exploitant a indiqué que la nouvelle barrière de sécurité (dite barrière Workflow) pour éviter les mélanges incompatibles était bien en place sur les cuves de chimie minérale mais que l'asservissement n'était pas opérationnel pour les cuves déjà équipées d'une barrière pH et d'une barrière pressostats.

Ce point, qui constitue une non-conformité à l'arrêté du 3 août 2020 n'avait jusqu'alors pas été signalé à l'inspection des installations classées et est contraire à la notice de réexamen de l'étude de dangers remise en 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG SA
- 12, Sente des Jumelles - B.P. 11 - 76710 Montville
- Code AIOT : 0005800438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Brenntag exploite une activité de réception, formulation, dilution, conditionnement, stockage et transport de produits chimiques spécialisés et industriels, ainsi que d'ingrédients chimiques. Elle fournit notamment des sociétés de la région des secteurs de la pharmaceutique, des lubrifiants, de la construction, de la cosmétique et de l'alimentation et nutrition.

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Barrière Workflow	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article Annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La non-conformité liée à un défaut d'asservissement de certaines cuves de chimie minérale a été rapidement corrigée par l'exploitant qui s'est également engagé sur un planning de mise en place d'une seconde barrière de sécurité pour éviter les mélanges incompatibles qui sera repris dans l'arrêté préfectoral cadre du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Barrière Workflow

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mélanges incompatibles
Prescription contrôlée : Synthèse des prescriptions d'une annexe confidentielle de l'arrêté préfectoral : 1/ installation d'une nouvelle barrière Workflow sur plusieurs cuves de chimie minérale, y compris les cuves déjà équipées d'une barrière pH et d'une barrière pressostats 2/ possibilité de suppression de la barrière pH sur demande justifiée 3/ mise en place d'une seconde barrière sur les cuves non équipées d'une barrière pH et d'une barrière pressostats
Constats : 1/ Cuves déjà équipées d'une barrière pH et d'une barrière pressostats. S'agissant de la mise en place de l'asservissement des vannes de dépotage de ces cuves à la barrière Workflow, l'exploitant a réalisé les travaux entre le 2 février et le 12 février 2024. Cette mise en conformité a pu être observée et testée par sondage sur le terrain. Ainsi, une première vanne est asservie à la barrière pressostats et à la barrière Workflow et une seconde à la barrière pH. Commentaire de l'inspection n° 1: l'inspection note une mise en conformité rapide qui aurait pu être réalisée bien avant. La configuration retenue est acceptable.
2/ L'exploitant a proposé de remettre à l'inspection une demande étayée et basée sur le retour d'expérience de la barrière Workflow avant fin mars 2024 en vue de supprimer la barrière pH. Commentaire de l'inspection n° 2: cette demande fera l'objet d'une instruction et d'une réponse à l'exploitant. 3/ S'agissant de la mise en place d'une 2ème barrière pour les cuves non équipées d'une barrière pH et d'une barrière pressostats, l'exploitant a présenté un planning de déploiement qui s'étale de début septembre 2024 à fin janvier 2025. Commentaire de l'inspection n° 3: le planning présenté est acceptable et sera intégré au projet d'arrêté préfectoral cadre. Il est attendu pour validation la solution technique retenue pour chaque cuve.
Type de suites proposées : Sans suite